

Envoyé en préfecture le *19 / 09 / 2022*

Reçu en Préfecture le *19 / 09 / 2022*

Affiché le *16 / 06 / 2022*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2022

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni le 12 septembre 2022 dans la salle dédiée à l'Hôtel de Ville.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Maire

Autres membres présents : Mme Catherine LÉONIDAS, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Christophe BERTAUD, Mme Martine MADELAINE, M. Dominique GUEGO, Mme Marielle JAY, M. Tarik AZOUAGH (de la 1^{ère} à la 13^{ème} question et de la 18^{ème} à la 23^{ème} question), Mme Chantal VETTER, M. Thibault GUIRAUD, Mme Danièle CARLIER-MISRAHI, M. Olivier PRENTOUT, Mme Marie NÉDELLEC, M. Pascal DAUNIT, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Sylvain DARDENNE, Mme Anna-Maria SPANO, Adjoints

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (jusqu'à la 9^{ème} question), M. Michel RAPHEL, M. Michel SABATIER, M. Gérard DUBOIS, M. Michel TILAUD, Mme Chantal MURAT, M. El Abbes SEBBAR, M. Pascal SABOURIN, M. Gérard BLANCHARD, Mme Delphine CHARIER, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Jamila MÂAMERI, Mme Gwendoline NEVERS, M. Jean-Claude COSSET, M. Olivier GAUVIN (jusqu'à la 9^{ème} question), Mme Catherine BORDE-WOHMANN, M. Franck COUPEAU, Mme Nadège DESIR, Mme Aya KOFFI, Mme Tiffany VRIGNAUD, M. Jean-Marc SOUBESE, M. Eric PASQUIER, Mme Carol GUIGARD, M. Thierry TOUGERON, M. Jo BROCHET, Mme Céline JACOB, M. Didier GAUCHET, Mme Lucille BLAY
Conseillers municipaux

Etaient excusés : M. Tarik AZOUAGH (de la 14^{ème} à la 17^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. GUEGO à compter de la 10^{ème} question), Mme Josée BROSSARD (pouvoir à M. AZOUAGH sauf de la 14^{ème} à la 17^{ème} question), Mme Séverine LACOSTE, M. GAUVIN (pouvoir à M. COUPEAU à compter de la 10^{ème} question), Mme Océane MARIEL, Mme Séverine AOUACH-BAVEREL (pouvoir à Mme VRIGNAUD).

Secrétaires de Séance : M. RAPHEL et Mme VETTER

n° 21

CONTENTIEUX M. ET MME A. CONTRE VILLE DE LA ROCHELLE – AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DU JUGEMENT RENDU LE 7 JUILLET 2022

Rapporteur : M. GUÉGO

Par jugement rendu le 7 juillet 2022, le Tribunal administratif de Poitiers a condamné la Ville de La Rochelle à verser à M. et Mme A. la somme de 7 000 €, majorée des intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2020 ; la somme de 16 175,71 euros au titre des frais d'expertise et la somme de 1 300 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. La Ville souhaite contester cette décision devant la Cour administrative d'appel.

M. et Mme A. sont propriétaires d'une maison d'habitation située boulevard Emile Delmas, à La Rochelle. Au n° 111, est installé « La Sirène », établissement à vocation musicale d'une capacité de 1 200 personnes, situé sur le domaine public du grand port maritime de La Rochelle qui a conclu avec la Communauté d'Agglomération (CdA) une convention temporaire d'occupation du domaine public portuaire pour créer un site culturel. La CdA de La Rochelle a délégué la gestion de cet établissement à l'association XLR, par une délégation de service public conclue en 2009 et renouvelée à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée de sept ans.

M. et Mme A. ont fait part, dès le mois de mai 2011, des nuisances sonores occasionnées par l'établissement « La Sirène », à plusieurs reprises, notamment auprès du Maire de la commune de La Rochelle, du Président de la CdA et du Préfet de la Charente-Maritime.

Par requête enregistrée le 25 novembre 2020, M. et Mme A. demandent au tribunal de condamner solidairement la CdA de La Rochelle, la commune de La Rochelle, le Préfet de la Charente-Maritime et l'association XLR à réparer les préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison des nuisances sonores causées par l'activité de l'établissement « La Sirène » en leur versant une somme totale de 179 119,80 €.

Dans son jugement du 7 juillet 2022, le Tribunal condamne la Ville de La Rochelle au motif qu'elle aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ne mettant pas en œuvre ses pouvoirs de police sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en ne prenant pas les mesures suffisantes pour réprimer les nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique.

Il condamne la Ville à verser à M. et Mme A. la somme de 7 000 €, majorée des intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2020 ; la somme de 1 300 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et que soient mis à sa charge les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 16 175,71 €.

Cette décision ne donnant pas satisfaction à la collectivité, qui estime que la Ville de La Rochelle a pris des mesures suffisantes pour prévenir et réprimer les nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et cadre de vie) réunie le 7 septembre 2022 :

- d'autoriser le Maire à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal administratif de Poitiers le 7 juillet 2022,
- de désigner le cabinet Bonneau-Castel-Portier-Guillard (B.C.P.G.) pour représenter la collectivité et garantir ses intérêts,
- de signer tous les actes relatifs à cette action en justice.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres ayant donné procuration : 4

Nombre de votants : 47

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 47

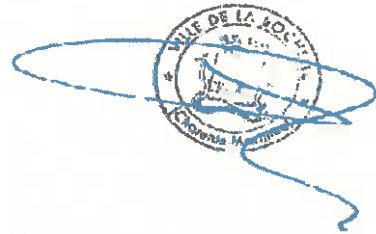
Votes pour : 38

Votes contre : 9 (MM. COSSET, GAUVIN, Mme BORDE-WOHMANN, M. COUPEAU, Mmes KOFFI, VRIGNAUD, M. TOUGERON, Mme AOUACH-BAVEREL et M. BROCHET)

Pour extrait conforme

P. Le Maire et par délégation
La Première Adjointe
Catherine LÉONIDAS

Signé par : Catherine Leonidas
Date : 16/09/2022
Qualité : Première Adjointe



Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

